

# GE\_GERICHTE P/10947/2023 vom 3. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_10947\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10947_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/10947/2023 du 3 février 2025

IT: GE\_GERICHTE P/10947/2023 del 3 febbraio 2025

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;CONCUBINAGE;MÉNAGE COMMUN;PLAINTÉ PÉNALE;LÉSION CORPORELLE;VOIES DE FAIT;DÉLAI;RETARD;DROIT D'ÊTRE ENTENDU | CPP.319.al1.letd; CP.123.al6.ch2; CP.126.letc.ch2; CP.31; Cst.29.al2

## Erwägungen

### E. 6

Le recourant invoque un " déni de justice ", reprochant au Ministère public de ne pas avoir statué sur des faits du 8 septembre 2021 – constitutifs de menaces – pourtant dénoncés dans sa plainte du 22 mai 2023.

#### E. 6.1

Saisi d'une plainte, le ministère public est tenu de la traiter, soit en l'instruisant (art. 309 al. 2 et 3 CPP), soit en rendant une ordonnance formelle de non-entrée en matière (art. 310 CPP) ou de classement (art. 319 CPP), un prononcé implicite étant, en principe, prohibé (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_84/2020 du 22 juin 2020 consid. 2.1.3 et 6B\_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.8).

#### E. 6.2

In casu , il résulte de la décision attaquée que le classement partiel de la procédure a été ordonné à l'égard de la prévenue s'agissant des faits survenus les 12 septembre et 1 er octobre 2022. La motivation contenue dans cet acte ne permet pas de parvenir à une autre conclusion. Par ailleurs, les ordonnances de non-entrée en matière partielle du 6 février 2024 et pénale du 26 septembre 2024, rendues par le Ministère public, dans le cadre de la même procédure, ne font aucunement état des faits du 8 septembre 2021. Il n'apparaît, en outre, pas que l'autorité intimée entende traiter ultérieurement le volet de la plainte concernant ces faits. Il semble donc que cet aspect lui ait échappé, la prévenue n'ayant, au demeurant, jamais été entendue sur ces faits. En tout état, si le Ministère public estimait qu'il existait un motif justifiant une non-entrée en matière ou un classement sur cet aspect de la plainte du recourant, il devait encore exposer son raisonnement – même bref – à ce sujet, ce d'autant qu'il appert, à première vue, que l'infraction de menaces dénoncées se poursuit d'office (cf. lettre D.a.a supra ). Aussi la cause doit-elle lui être retournée pour qu'il décide de la suite à donner à ce volet de la plainte et motive sa position – constat auquel la Chambre de céans pouvait parvenir sans interpellier, au préalable, ce magistrat, compte tenu de la nature procédurale du vice constaté (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1330/2022 du 3 juillet 2023 consid. 4 [par analogie]; ACPR/27/2024 du 17 janvier 2024, consid. 4.2; ACPR/950/2023 du 7 décembre 2023, consid. 2.5) –.

## **E. 7**

Le recourant sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours (art. 136 al. 3 CPP).

### **E. 7.1**

Dite assistance est accordée à la victime – soit le lésé qui, du fait de l'infraction, subit une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 al. 1 CPP) – lorsque cette partie est indigente, d'une part, et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec, d'autre part (art. 136 al. 1 let. b CPP).

### **E. 7.2**

Dans la présente affaire, le greffe de l'Assistance juridique a confirmé que le recourant n'était pas en mesure de financer par ses propres deniers sa défense par un avocat (cf. lettre D.a.b ). En outre, on peut, a priori , le tenir pour une victime. Ainsi, au vu de l'issue du litige sur ce point, l'assistance judiciaire lui sera accordée pour la procédure de recours et Me H\_\_\_\_\_, actuel conseil du plaignant, sera désigné en qualité de conseil juridique gratuit.

## **E. 8**

Le recourant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire et obtenant partiellement gain de cause, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

## **E. 9**

Il n'y a pas lieu de fixer, à ce stade, l'indemnité due au conseil juridique gratuit du recourant, la procédure n'étant pas terminée (art. 138 al. 1 cum 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.